



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ADM-2024-05**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Association APE
Vente de Crêpes
Vendredi 2 février 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la route,
VU la demande d'emplacement temporaire en date du 16 janvier 2024 présentée par l'association APE représentée par Madame Julie GLANDER, en qualité de Présidente, afin d'occuper le domaine public pour la vente de crêpes devant les écoles,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce stand afin de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques

ARRÊTE

Article 1er : Madame Julie GLANDER, Présidente de l'association APE de SAINT-ETIENNE DU GRES est autorisée à occuper un emplacement devant l'école maternelle et un emplacement devant l'école primaire afin d'y installer des stands (2 m pour chacun) de vente de crêpes le vendredi 2 février 2024 de 15 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable. Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.



Article 3 : La pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas la permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité de la pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy-de-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale de Saint-Étienne du Grès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 16 janvier 2024


Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

17 JAN. 2024